



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la  
mer**

Saint-Brieuc, le 24 avril 2024

Service environnement / unité milieux aquatiques /  
unité nature forêts

Affaire suivie par : Pascal COSSON / Marc BONENFANT

Tél : 02 96 62 47 97 / 02 96 62 47 34

[pascal.cosson@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pascal.cosson@cotes-darmor.gouv.fr)

[marc.bonenfant@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:marc.bonenfant@cotes-darmor.gouv.fr)

Mme la Cheffe de l'UD des Côtes-  
d'Armor

DREAL

11, rue Hélène Boucher

22190 PLERIN

**Objet : Unité de valorisation énergétique de TADEN**

**Référence :**

Par transmission (GUN env), vous m'avez fait parvenir le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société DEWEN, relatif à l'extension de l'Unité de valorisation énergétique de TADEN.

Les documents appellent les remarques et interrogations suivantes,

**Au titre de l'unité « milieux aquatiques » :**

**Zones humides :**

Sur le site du projet, et à proximité immédiate, l'inventaire « zones humides » validé met en évidence plusieurs zones humides.

Cet inventaire a été complété par des sondages in situ.

Le projet, s'il n'impacte pas directement les zones humides, peut avoir des effets indirects sur celles-ci, tant pendant la phase travaux (circulation des engins de chantiers, dépôts de matériels et matériaux, ...) que d'exploitation (modification de l'alimentation en eau des zones humides, ...). Il est noté que les eaux de toiture de la plate-forme des mâchefers sont dirigées vers la zone humide située à proximité.

Des suivis seront à mettre en oeuvre sur l'ensemble des zones humides afin de s'assurer, à minima, du maintien des fonctionnalités initiales.

L'inventaire communal des zones humides est à actualiser en prenant en compte les nouvelles délimitations réalisées dans le cadre du projet.

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256

Adresse géographique du site :

22022 SAINT-BRIEUC Cedex

[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.

Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

### Eaux pluviales :

Préalablement au démarrage des travaux, les plans, le fonctionnement (entretien des engins, approvisionnement en carburant des engins, ...) et les moyens de prévention des pollutions du milieu naturel de la base de vie sont à réaliser et à tenir à disposition des services de contrôle.

Dès le démarrage des travaux, des dispositifs et les réseaux de gestion des eaux pluviales, temporaires le cas échéant, sont à mettre en place afin de prévenir toute pollution du milieu naturel. Ces dispositifs, à réaliser en période sans pluie, doivent être dimensionnés pour une pluie trentennale.

Pendant la phase de travaux, et notamment de terrassement, un suivi des rejets et du milieu récepteur est à réaliser à chaque épisode pluvieux significatif. En amont des bassins de rétention / régulation, des dispositifs (rejets par sur-verse) de décantation des matières en suspension, ou fines, sont à installer.

Les interventions à réaliser dans le cadre de la gestion des terres polluées doivent prévenir tout départ de pollution (eaux pluviales contaminées, ...) vers le milieu naturel. Ces phases doivent faire l'objet de protocoles préalablement définis.

Le calcul du débit de fuite est à déterminer sur la surface du bassin versant intercepté, ce qui correspond en général à l'emprise du projet dès lors qu'il n'y a pas d'apport de l'extérieur du site.

Les temps de vidange du bassin (1000 m<sup>3</sup>), que ce soit pour une pluie décennale ou trentennale, sont relativement importants et dépassent les 24 heures usuellement demandées, ce qui, en cas de pluies significatives 2 jours consécutifs, entraîneraient un débordement du bassin et la non régulation (3 l/s/ha) des rejets au milieu.

### Cours d'eau :

A proximité immédiate du projet, s'écoule le ruisseau des « Landes du Parc », affluent du Frémur, mais seules les eaux pluviales non gérées au sein des zones humides y seront déversées.

Les eaux pluviales polluées seront gérées dans les process, ou à diriger vers des sites agréés prévus et autorisés à cet effet.

### Au titre de l'unité « Nature Forêt » :

#### Volet Biodiversité :

Le projet est prévu dans une enceinte restreinte qui présente une richesse assez restreinte. Toutefois, certaines espèces à enjeux forts et milieux associés ont été repérées (Vipère péliade, de la Linotte mélodieuse et du Rossignol philomèle). Le projet prévoit des mesures associées. On notera notamment :

-Évitement des habitats d'espèces patrimoniales. Il apparaît que des échanges entre bureau d'études et porteur de projet ont été organisés dès les premiers enjeux permettant de mettre en place une démarche itérative avec objectif de retenir la variante d'implantation de moindre impact avec **conservation de**

**l'intégralité des secteurs à enjeux forts et majeurs** (correspondant notamment à l'habitat de la Vipère péliade, de la Linotte mélodieuse et du Rossignol philomèle) :Boisement de feuillu, fourrés arbustifs, fourrés progressifs, friche herbacée et mise en défens

- Des recommandations existent également (MR11 : Respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux impactant) Elles devront être intégrées comme prescriptions à l'autorisation pour éviter une procédure de demande de dérogation espèces protégées :

Avifaune :

- Les travaux et opérations de suppression de la végétation seront interdits du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.
- Passage d'un écologue en préalable aux travaux.

Amphibiens :

- Les travaux sur bassin seront interdits de décembre à mai
- Passage d'un écologue en préalable aux travaux.

Les autres mesures « ERCA » qui évitent d'intégrer la procédure dérogation espèces protégées devront être strictement respectées : ME2 : Évitement des habitats d'espèces patrimoniales, MR9 : Réduction de l'impact sur les plantations de feuillus MR10 : Balisage et mise en défens des habitats d'espèces et MA1 : accompagnement de la phase chantier par un écologue

Volet Code Forestier : Le défrichement limité envisagé n'entre pas dans le champ d'application du Code forestier.

Le chef du service  
environnement,

  
Gérard DÉNIEL

